

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

FUNÉRAILLES RÉPUBLICAINES - (N° 2434)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par
M. Féron, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« gratuitement ».

II. – En conséquence, après la première phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Par dérogation à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la mise à disposition gratuite d'une salle communale est une dérogation au principe de non gratuité des utilisations privatives du domaine public. L'objet de cette mise à disposition, permettre aux familles qui le souhaitent d'organiser des funérailles républicaines, justifie pleinement cette gratuité.